



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain sur la commune de Rochemaure (07)

n° : F – 084-16-P-026

Décision n° F-084-16-P-026 en date du 24 août 2016

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 24 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 7 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-026 (y compris ses annexes) relative au dossier de « révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain de Rochemaure (07) », reçu complet de la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 13 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain :

- qui concerne la commune de Rochemaure (Ardèche), actuellement couverte partiellement par un plan de prévention des risques de mouvements de terrain, qui sera étendu à l'ensemble du territoire de cette commune,
- qui traite l'aléa « glissement de terrain et chute de blocs »,
- qui maintiendra l'inconstructibilité dans toutes les zones non urbanisées (l'ensemble des zones rouge du plan resteront inconstructibles),
- étant noté que la constructibilité est possible dans les zones d'aléa faible et déjà urbanisées ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- son inclusion dans un territoire à risques importants d'inondation,
- le fait qu'elle comporte des éléments constitutifs de la trame verte et bleue définie par le schéma régional de cohérence écologique, lesquels ne sont pas sensibles aux risques naturels concernés,
- la présence de ZNIEFF de types I et II sur le territoire de la commune, qui devraient être préservées par le PPRN du fait du maintien de l'inconstructibilité ;

Décide :

Article 1^{er}

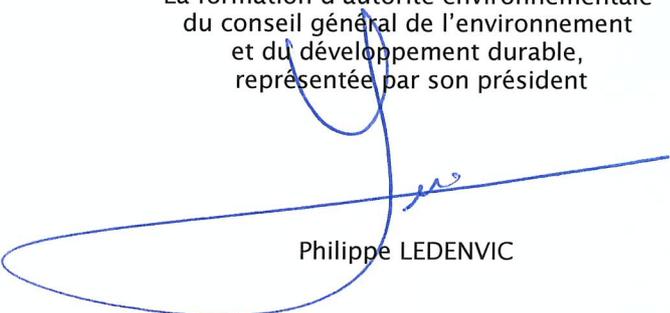
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain (07), présenté par la direction départementale des territoires de l'Ardèche, n° F-084-16-P-026, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 août 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX